

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2037

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et M. Pajot

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« 1° S'assurer de la libre volonté et de la motivation des deux membres du couple ou de la femme non mariée à poursuivre leur projet parental par la voie de l'assistance médicale à la procréation ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à une assistance médicale à la procréation, destinée à répondre à un projet parental, doit être la conséquence d'une décision libre et murement réfléchie pour le couple ou la femme non mariée concernés.

Le présent amendement vise à ce que le ou les médecins s'assurent, non pas seulement de la motivation, mais également de la libre volonté des deux membres du couple ou de la femme non mariée à poursuivre leur projet parental par la voie de l'assistance médicale à la procréation.